



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 36601

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des orthodontistes. Un arrêté du 20 avril 1972 modifié en 1987 permet aux chirurgiens-dentistes généralistes d'acquérir une qualification en orthodontie dento-faciale à condition de suivre une formation universitaire de quatre années ou de se présenter devant une commission destinée à contrôler la qualification des connaissances acquises dans ce domaine avant la création de cet enseignement. Or, un certain nombre de chirurgiens-dentistes souhaitent exercer cette spécialité dans le cadre du statu quo ante, en bénéficiant de l'existence de cette spécialité par le biais d'un exercice exclusif de cette discipline. Le risque est donc grand pour les patients de ne pas pouvoir faire la différence entre les membres de la profession qui sont titulaires du « certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie » et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce point et lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter tout risque de confusion pour les patients.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale a créé en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi, les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'étudier, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du Conseil de l'ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36601

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6147

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6878